HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 2002, Commune de Saint-Paul contre Ministre de l'économie, des finances, de l'industrie et des services fiscaux de la Réunion

Laurent Dindar

To cite this version:

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 2002, Commune de Saint-Paul contre Ministre de l'économie, des finances, de l'industrie et des services fiscaux de la Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, 2002, 02, pp.448-450. hal-02586984

HAL Id: hal-02586984

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586984

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion

PROCEDURE FISCALE – ARTICLES L 104 ET L 135 B DU LIVRE DE PROCEDURE FISCALE – LOI DU 17 JANVIER 1978 SUR LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – PRINCIPE COMMUNAUTAIRE DE LA CONFIANCE LEGITIME

Commune de Saint-Paul c/ Ministre de l'économie, des finances de l'industrie et des Services fiscaux de La Réunion
Lecture du 7 mai 2002

EXTRAITS

« Considérant que la demande de communication des rôles supplémentaires était fondée sur les dispositions des articles L 104 et L 135B du livre des procédures fiscales, et non sur celles de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs ; qu'une saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs n'était, dès lors, pas nécessaire ; que les conclusions de la requête ont été introduites dans le délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision implicite prévu par l'article R 421-2 du code de justice administrative; qu'elles sont, par suite, recevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 79-587du 11 juillet 1979 :... doivent être motivées les décisions qui... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir..." ; qu'aux termes de l'article 5 de la même loi : " Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais de recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande..." ;

Considérant que la décision implicite litigieuse devait être motivée, en application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Saint-Paul a demandé par courrier du 2 avril 2001 au directeur des services fiscaux de La Réunion communication des motifs de sa décision sans recevoir de réponse ; qu'il résulte des dispositions de l'article 5 qu'en l'absence de communication des motifs dans le délai d'un mois la décision implicite se trouve entachée d'illégalité ; qu'elle doit, par suite, être annulée ;

(…) que l'article 61 a de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 a inséré dans le code général des impôts un article 1472 A bis ainsi rédigé : " Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16%"; qu'en application du Il du même article 6 une réduction supplémentaire des bases d'imposition a été prévue en faveur des entreprises ayant

procédé à des embauches ou à des investissements; que le IV du même article 6 de la loi du 30 décembre 1986 a institué une dotation versée par l'Etat compensant la perte de recettes fiscales résultant, pour chaque collectivité locale, des réductions de bases de la taxe professionnelle susmentionnées qu'enfin aux termes de l'article IV bis modifié de la même loi : "..Les recettes fiscales s'entendent du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle, de la taxe départementale sur le revenu..." ;

Considérant que la commune de Saint-Paul soutient qu'en vertu de ces dispositions et de la doctrine administrative la dotation compensatrice des pertes de recettes à la taxe professionnelle qui lui a été versée au titre des années 1987 à 2000 devait être calculée en fonction de la totalité des bases d'imposition à la taxe professionnelle retenues dans les rôles de la commune au titre de ces années, et pas seulement des rôles primitifs; que le versement de ces dotations par l'Etat a toutefois été validé par l'article 19-IV précité de la loi du 28 décembre 2001 ; que la requérante ne peut utilement invoquer le principe communautaire de confiance légitime, dans la mesure où sa situation juridique n'est pas régie par le droit communautaire, ni l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, applicable à des procès portant sur des droits ou obligations de caractère civil ou sur des accusations pénales ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas en droit de soutenir que les rôles supplémentaires de taxe professionnelle devaient être pris en compte au titre des années 1987 à 2000, et que sa dotation compensatrice au titre de ces années devait être majorée et assortie d'intérêts moratoires ;

Considérant qu'aux termes du 3e alinéa de l'article L 135 B du livre des procédures fiscales : « L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit » ; que ni ces dispositions, ni l'article L 104 du livre des procédures fiscales, lequel ne concerne pas les collectivités publiques, ni le 3ème rapport d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs, qui n'est pas opposable à l'administration fiscale, ne faisaient obligation au directeur des services fiscaux de La Réunion de transmettre à la commune de Saint-Paul les rôles supplémentaires de taxe professionnelle émis au titre des années 1987 à 2000, et de lui communiquer les éléments de calcul des dotations ; ».

OBSERVATIONS

La commune de Saint-Paul demandait par une première requête au Tribunal d'annuler la décision implicite de l'administration fiscale refusant de lui reverser des montants de dotations de compensation sur la base des rôles supplémentaires émis depuis 1987 dues au titre de la diminution de 16% de la taxe professionnelle pour les années 1987 à 2000 et au titre de la réduction pour embauche et investissement pour les années 1988 à 1999, de lui communiquer ces rôles et ces éléments de calcul,

enfin d'enjoindre sous astreinte l'administration à lui reverser les sommes avec intérêts de droit.

Dans une seconde requête, faisant application de la distinction entre contentieux objectif et contentieux subjectif, elle demandait au juge administratif et fiscal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 32 704 788F pour chaque chef de préjudice, ainsi qu'une indemnité de 32 704 788F au titre des pertes de recettes fiscales, enfin d'enjoindre l'Etat à lui verser ces sommes avec intérêts légaux.

Le juge a procédé à l'annulation de la décision implicite de rejet des services fiscaux du département pour absence de motivation. Dans un second temps il a confirmé que la dotation compensatrice des pertes de recettes à la taxe professionnelle qui a été versée à la Commune de Saint-Paul au titre des années 1987 à 2000 ne devait pas être calculée en fonction de la totalité des bases d'imposition à la taxe professionnelle retenues dans les rôles de la commune au titre de ces années, et donc bien seulement sur la base des rôles primitifs.

On note également l'inapplication du principe communautaire de confiance légitime et l'absence d'injonction de communication des pièces demandées ainsi que le rejet de la demande de prononcé d'astreinte.